SAMEDI 13 DÉCEMBRE 1856 — 31e ANNÉE. — N. 927 — SAMEDI 13 DÉCEMBRE 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Privilége du propriétaire; privilége de la régie — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Demande à fin de déclaration de caducité du legs d'une statue; statue inachevée; *l'Amour dominateur du monde*, de Rude.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Filouterie; vol; caractères; Tribunal d'appel; qualification. — Boulanger; tromperie; forme du pain; pesage; exposition ou mise en vente; tentative de tromperie — Propriété industrielle; brevet d'invention; affaire Raspail; appréciation de fait; insertion; récusation. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat commise sur une femme par son mari; tentative de suicide. — *Cour d'assises de la Moselle* : Viol et assassinat commis sur une jeune fille de neuf ans.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. d'Esparbès.

Audience du 12 décembre.

PRIVILÉGE DU PROPRIÉTAIRE. — PRIVILÉGE DE LA RÉGIE.

Le privilége de la régie des contributions indirectes (décret du 1er germinal an XIII) n'est primé par le privilége accordé au propriétaire pour six mois de loyers et frais de conservation de sa créance que pour ceux de ces frais ayant pour résultat de mettre sous la main de la justice le gage commun des créanciers et en procurer la distribution.

Bien que cette décision soit intervenue par défaut, l'intérêt qu'elle présente par elle-même et par le grand nombre d'applications dont elle est susceptible nous engage à la porter à la connaissance des praticiens.

Après une vente mobilière faite sur les époux Aubry, par le ministère de M. Percheron, commissaire-priseur, M. Marelle, propriétaire, a réclamé son privilége sur le prix de 1,430 francs, absorbé par les six mois de loyers privilégiés et dus par les époux Aubry, et en outre par les frais faits par M. Marelle pour la poursuite et la conservation de sa créance. Une ordonnance de référé a consacré sa prétention sans aucune distinction dans ces frais; cette ordonnance, du 26 septembre 1856, est ainsi conçue :

« Nous, président, donnons défaut contre les époux Aubry, Halphen et Percheron ;

« Et, pour le profit :

« Attendu que le privilége du propriétaire pour les six derniers mois de loyers est incontestable et est reconnu par la Régie elle-même, et que les frais de conservation de sa créance sont protégés par le même privilége édicté dans l'article 662 du Code de procédure civile ;

« Attendu qu'il prime le privilége de la Régie ;

« Attendu que, dans l'espèce, la créance du propriétaire absorbe la totalité de la vente mobilière,

« Disons que Marelle touchera la somme de 1,430 francs, montant du prix de la vente mobilière faite sur les époux Aubry entre les mains de Percheron, commissaire-priseur, détenteur dudit prix, pour le couvrir des loyers à lui dus et des frais d'exécution, et ce, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire entre les mains du commissaire priseur, et notamment nonobstant les oppositions de Sommaire ès-noms, et d'Halphen et de la Régie ; à quoi faire sera ledit commissaire-priseur contraint ; quoi faisant, décharger. »

Sur l'appel de la Régie et la plaidoirie de Me Rousset, son avoué, la Cour, conformément aux conclusions de M. de Gaujal, avocat-général, et après délibéré, donne défaut contre Marelle, et, pour le profit,

« Considérant que le privilége conféré à la Régie par l'article 47 du décret du 1er germinal an XIII n'a été ni aboli ni modifié par les lois postérieures ; qu'il n'est primé que par les frais de justice et le privilége du propriétaire pour six mois de loyers seulement ;

« Que, par frais de justice, on ne peut entendre ceux exposés par le propriétaire pour faire reconnaître et conserver son droit, mais seulement ceux avancés pour mettre sous la main de justice le gage commun, en réaliser et en attribuer le prix, par conséquent les coûts d'un commandement, du procès-verbal de saisie-exécution du 8 août, de l'ordonnance de référé du 16 août 1856 ordonnant la vente, de l'acte extra-judiciaire du 3 septembre contenant notification du jour de la vente, et les frais du référé introduit devant le premier juge, outre ceux taxés au profit du commissaire-priseur,

« Infirme, ordonne que Marelle ne touchera des mains du commissaire-priseur Percheron, sur le produit de la vente, réduit du montant des frais taxés audit Percheron, et nonobstant l'opposition de la Régie du 8 août 1856, que la somme de 1,100 fr., pour six mois de loyers, et le montant des frais ci-dessus spécifiés ; condamne Marelle aux dépens ; ordonne la restitution de l'amende. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.)

Présidence de M. Picot.

Audience du 12 décembre.

DEMANDE A FIN DE DÉCLARATION DE CADUCITÉ DU LEGS D'UNE STATUE. — STATUE INACHEVÉE. — *L'Amour dominateur du monde*, DE RUDE.

Me Liouville, avocat du demandeur, expose ainsi les faits :

M. Devosges, peintre d'histoire, directeur de l'Ecole des Beaux-Arts de Dijon, est décédé le 8 décembre 1850. Par son testament en date du 20 mars 1849, il instituait M. Saint-Père son légataire universel. Ce testament contenait, en outre, la clause suivante : « Je déclare que j'ai commandé à M. Rude une statue en marbre de Carrare, moyennant 12,000 francs, et que je donne cette œuvre d'art à la ville de Dijon. Dans le cas où M. Rude ne m'aurait pas encore livré son travail à l'époque de son décès, mon exécuteur testamentaire devra en acquitter le prix. »

La statue commandée par M. Devosges devait représenter *l'Amour dominateur du monde*. M. Rude est mort lui-même le 3 novembre 1855, enlevé par une mort presque instantanée survenue à la suite d'un accès de toux. Tout le monde connaît les œuvres de cet éminent sculpteur; on sait qu'il conservait encore, malgré ses soixante-onze ans, une vigueur de corps et d'esprit qui lui permettait d'entreprendre de longs et difficiles travaux. Tous ceux qui s'occupent d'art savent quel soin il apportait dans la composition de ses œuvres, avec quelle sollicitude il les travaillait sans cesse, combien difficile et sévère pour lui-même il corrigeait et remaniait sans cesse l'œuvre inspirée par son génie. Au moment où la mort vint le frapper, la statue commandée par M. Devosges était loin d'être terminée ; c'était assurément une grande perte pour les arts, c'était une perte irréparable. Il était évident que le legs fait si généreusement à la ville de Dijon ne pouvait recevoir son exécution. M. Saint-Père, le légataire universel de M. Devosges, qui habite Lyon, fut prévenu de ces faits, mais il fut prévenu en même temps que la famille de M. Rude faisait achever par une main étrangère l'œuvre ébauchée par le grand artiste. M. Saint-Père crut nécessaire de faire judiciairement constater l'état actuel des travaux. Cette constatation eut lieu à la date du 20 novembre. Du procès-verbal qui fut alors dressé, il résulte que le marbre était à peine ébauché, qu'en ce moment même un ouvrier travaillait à dégrossir le bloc ; qu'une statue en plâtre placée auprès était presque achevée et représentait un amour avec deux colombes à ses pieds, un carquois et un arc ; il est assis sur un rocher et tient dans sa main gauche un flambeau. C'est le modèle, mais lui-même il est inachevé ; la chevelure et les ailes sont seulement indiquées. Quant au marbre, il est dégrossi seulement dans sa partie supérieure jusqu'aux reins ; les bras ne sont pas encore détachés du corps ; les mains ne sont pas indiquées, pas plus que l'arc, le carquois et les deux colombes ; les jambes et les parties inférieures ne sont pas désignées ; par derrière, le bloc est à peine dégrossi jusqu'au bas de la tête.

Cette constatation ne pouvait laisser aucun doute. Les termes de l'article 1795 du Code Napoléon sont formels; le contrat de louage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur. Le legs fait à la ville de Dijon était caduc. Tel ne fut pas cependant l'avis de la famille Rude; elle déclara que pour elle l'œuvre de l'artiste se trouvait suffisamment indiquée dans le modèle; que l'exécution en marbre n'était plus qu'un travail accessoire, facile à faire, et qu'elle entendait faire achever et livrer la statue. M. Saint-Père dut se mettre en mesure pour repousser ces prétentions ; un expert nommé en référé constata l'état des travaux, et son rapport est conforme au procès-verbal qui avait été déjà dressé. M. Saint-Père déclara alors qu'il n'entendait pas accepter l'œuvre que l'on voulait achever; que le contrat avait été résolu par la mort de l'artiste ; que cependant, et par esprit de conciliation, il consentait à prendre et à payer au prix qui serait déterminé l'ébauche de Rude, et à la remettre dans l'état où elle se trouvait à la ville de Dijon, et il assigna devant le Tribunal la famille Rude et la ville de Dijon.

Peut-on lui opposer que l'artiste, avant sa mort, avait achevé son modèle ? C'est là d'abord un fait inexact; le modèle lui-même est imparfait ; les ailes et la chevelure (les constatations le prouvent) ne sont qu'ébauchées; un artiste, jusqu'à la dernière heure, retouche son modèle. Rude y retouchait plus que tout autre; il faisait son modèle *gros et soutenu* pour se réserver toute liberté dans ses retouches; le praticien, dans son travail, a sans cesse besoin de l'œil du maître : Rude, le plus consciencieux de tous, dirigeait ses praticiens avec un soin extrême; puis, son œuvre terminée, il reprenait le ciseau, il se remettait à l'ouvrage pour donner son dernier mot. Ainsi le modèle lui-même n'est pas achevé; mais, le serait-il, la solution devrait encore être ajournée. Si le modèle indiquait seulement les masses et le mouvement, il ne les finissait pas; l'expert ajoute sans doute que les praticiens sont d'ordinaire chargés de la confection des détails, de la chevelure, des ailes, de l'ornementation, en un mot, pour laquelle ils ont souvent plus d'habileté de main que le maître lui-même. Cela peut être vrai, mais ce qui est vrai aussi, c'est que cela se fait sous sa direction et qu'il y met la dernière main ; ce qui est vrai, c'est que Rude n'est plus là pour surveiller l'exécution des travaux nécessaires à l'achèvement de son modèle. Son modèle d'ailleurs n'est pas tout; la traduction en marbre a une difficulté spéciale ; il se présente souvent, au milieu du travail, des accidents, des taches que l'artiste doit réparer, qui le forcent à modifier son plan : aussi doit-il toujours très justement faire dans le modèle la part de l'imprévu. Michel-Ange travaillait le marbre sans avoir fait de modèle, et, dans la fougue de son génie, il ne pouvait s'astreindre à recopier l'œuvre qu'il avait créée une première fois, et à lutter contre les difficultés d'une reproduction. C'est qu'en effet, si ces travaux sont le fruit de la même idée et de la même pensée, ce sont deux choses bien distinctes et qui demandent un talent et une habileté égales. En veut-on la preuve ? Dans nos expositions publiques, une œuvre ne peut être exposée deux fois, et cependant les statuaires ont le droit d'exposer une première fois le plâtre, une seconde fois le marbre, et souvent ils obtiennent pour ces deux œuvres diverses deux récompenses différentes. Rude lui-même nous en offre dans sa vie d'artiste deux exemples. Dans le jardin des Tuileries est la statue de Caton d'Utique ; elle fut commandée à M. Roman, qui mourut après avoir fait le modèle ; Rude, son ami, la reproduisit en marbre ; et, sur la plinthe de cette statue, on lit : *Roman inchoavit, Rude amicus superstes peragebat* 1840. Ainsi donc, à ses yeux, la reproduction en marbre était une œuvre distincte de la création du modèle, et il croyait, pour sa participation, devoir y apposer son nom à côté de celui de l'auteur de ce modèle.

L'œuvre la plus populaire de Rude, c'est assurément son Pêcheur napolitain à la tortue, qui appartient au musée du Luxembourg ; présentée une première fois en marbre à l'exposition, elle fut repoussée par le jury ; Rude reprit le ciseau, travailla avec courage, retoucha le marbre, en modifia l'ensemble et la représenta à une exposition suivante où elle réunit tous les suffrages ; ce fut cette même statue qui, à l'Exposition universelle de 1855 lui mérita la récompense artistique la plus considérable, la grande médaille d'honneur. Ainsi, non seulement l'œuvre de l'artiste n'est pas achevée quand le modèle est fait ; mais, lors même que déjà elle est reproduite en marbre, elle est susceptible de notables améliorations.

Comment donc pourrait-on soutenir que l'exécution en marbre n'est plus qu'un travail matériel que l'on abandonne aux praticiens? Quand un artiste laisse une œuvre inachevée, n'est-ce pas à un maître que l'on confie le soin de la terminer ? A la mort de M. Duputy, qui avait fait le modèle de la statue de Louis XIII pour la place Royale, le gouvernement chargea M. Cortot de la finir; et ce fut là pour Cortot un travail aussi considérable que pour Duputy, et qui lui fit autant d'honneur; et quand Cortot lui même mourut, laissant des œuvres inachevées, notamment sa belle statue de Louis XV qu'on voit à Versailles, et dont le modèle était fait, ce fut à M. Calluet que l'on confia l'honneur périlleux de les terminer. Plus récemment, Pradier laissa à sa mort des commandes du gouvernement inachevées; qui choisit-on ponr les finir ? des praticiens? non assurément; des hommes éminents, grands-prix de Rome, décorés pour leurs œuvres, et, ce qui est plus important encore, des élèves favoris du maître et initiés à sa manière, MM. Lequesne et Guillaume.

La traduction en marbre est donc une chose de la plus grande importance, ou plutôt tant que le marbre n'est pas achevé lui-même, la statue n'existe pas. Cela établi, la question ne saurait être douteuse. M. Devosges, directeur de l'école de Dijon, avait voulu laisser à cette ville l'œuvre d'un de ses enfants; ce vœu ne peut pas se réaliser; on pourra bien avoir une ébauche de Rude, on pourra avoir une statue ébauchée par l'artiste dijonnais et faite par un autre, on ne pourra avoir une statue de Rude; or, c'est là ce que le testateur a voulu. M. Saint-Père fait ici respecter et exécuter sa volonté. Mais, dit-on, la ville de Dijon se contente de la statue commencée par Rude et terminée par les soins de M. Cabet, son parent et son élève. M. Saint-Père n'a donc pas d'intérêt. Un légataire universel a toujours droit de faire respecter l'intention de celui qu'il représente; il a aussi un autre intérêt qu'il peut très bien avouer ; il eût consenti de grand cœur à payer 12,000 fr. pour faire exécuter la volonté de M. Devosges, pour enrichir le musée de Dijon d'une statue due au ciseau de Rude ; mais le legs étant devenu caduc par la mort de l'artiste, il ne peut être contraint de dépenser cette somme pour donner à la ville une ébauche de Rude interprétée et faite par M. Cabet ou par tout autre ; car, quel que soit le mérite de l'artiste, cet artiste serait-il supérieur à Rude lui-même, ce ne sera toujours pas la statue de Rude. Il manquera toujours à la copie de ce modèle inachevé le *faire* du maître, la dernière inspiration, le dernier coup de ciseau émané de sa main, le dernier éclair de son génie ; c'est là, en effet, ce qui constitue l'originalité et l'œuvre du maître ; ce n'est pas par un vain symbole que Phidias est représenté, dans la statue qui décore les Tuileries, un ciseau à la main.

Me Nogent Saint-Laurens, avocat de Mme veuve Rude et des héritiers, s'exprime ainsi :

François Rude est né à Dijon le 4 janvier 1784 ; il n'était pas d'abord destiné à devenir artiste ; les commencements de sa carrière furent pénibles. Son père, poêlier et forgeron, avait voyagé en Allemagne et en avait rapporté l'invention des cheminées à la prussienne ; son fils travaillait avec lui. Un jour, un fer rouge l'atteignit et lui fit une assez grave blessure ; dans les loisirs de sa convalescence il assista à la distribution des prix à l'école des beaux-arts de Dijon ; cette cérémonie l'émut au plus haut point ; l'éclat de la solennité, les applaudissements, qui accueillaient le nom des jeunes lauréats le transportèrent, et dès-lors il annonça l'intention de travailler et de réussir comme eux. Son père consentit à l'envoyer à l'école de dessin, mais à la condition expresse qu'il ne diviendrait pas artiste et qu'il appliquerait les connaissances qu'il allait acquérir à l'ornementation des cheminées. Encouragé par M. Devosges père, directeur de l'école, qui avait su apprécier ses heureuses dispositions, il fut envoyé à Paris en 1807, et entra dans l'atelier de M. Cartelier. En 1809, il remportait le second grand prix de sculpture. Plus tard, il exécuta à l'arc de Triomphe de l'Etoile, une portion du bas-relief continu de la frise du grand entablement du côté de Neuilly ; ensuite, d'après la commande de M. Thiers, alors ministre, le trophée ou groupe allégorique colossal faisant face à Paris et intitulé *le Départ*. Cette admirable composition plaça Rude au premier rang parmi les sculpteurs, et son excessive modestie seule l'empêcha d'accepter l'exécution des autres groupes que le ministre voulait lui confier; il faut citer encore de lui le Jeune Pêcheur napolitain assis sur le sable et jouant avec une tortue, Mercure remontant dans l'Olympe après avoir tranché la tête d'Argus, la Vierge de l'église Saint-Gervais, le baptême du Christ de la Madeleine, le Calvaire de saint Vincent de Paul, la statue de Jeanne d'Arc au Luxembourg, celle du maréchal Ney à l'endroit même où il fut fusillé, une statue de Louis XIII en argent exécutée pour le duc de Luynes et l'une de ses plus gracieuses productions. Il avait tenu tout ce que son entiè que lui avait portée son père, la ville de Dijon s'enorgueillissait de lui. Aussi la ville lui avait-elle commandé une *Hébé*, et M. Devosges *l'Amour dominateur du monde*. Rude est mort avant que ces travaux ne fussent livrés ; mais le contrat a-t-il reçu son exécution ? La ville de Dijon a accepté l'Hébé qu'elle avait demandée et que l'on a achevée pour elle. Quant à M. Saint-Père, il a soulevé des difficultés ; qu'ont-elles de fondé ? Rude est mort en novembre 1855; dès le mois de mars 1854 le marbre avait été remis au praticien, il était déjà épanelé, c'est-à-dire dégrossi; quant au modèle, il était complètement achevé: le rapport de l'expert le constate; si la chevelure et les ailes ne sont pas terminées, l'expert a soin d'ajouter que Rude ne terminait jamais ces parties, que c'était là un détail qu'il abandonnait aux soins des ornemanistes, se contentant d'indiquer les masses et le mouvement. L'usage constant des sculpteurs est là pour attester qu'une fois le modèle terminé l'œuvre du maître est achevée, que le contrat a reçu de lui son exécution. L'artiste cherche d'abord son sujet, il médite sa pensée, il en fait le dessin, puis il confectionne une *maquette*, petite statuette qui indique l'ensemble de ce qu'il veut; enfin il fait son modèle, expression de son génie, réalisation de sa pensée. Le reste n'est plus qu'une exécution matérielle, qu'il s'agisse de couler un bronze ou de tailler un marbre. Le modèle fait, le praticien, métier tout moderne, se met à l'ouvrage; il agit avec les instruments mathématiques, la règle, le compas, le fil à plomb ; à l'aide de clous il trace sur le marbre sa besogne: pas un relief, pas un creux qui ne soit mesuré et fidèlement reproduit ; c'est là un métier moderne que l'antiquité ne connaissait pas, et c'est parce qu'on n'avait pas autrefois ces auxiliaires que Michel-Ange, comme on l'a dit, taillait lui-même le marbre, mais la science a marché, l'Exposition nous a même montré une machine qui remplace le praticien et, comme lui, travaille le marbre en suivant d'une manière scrupuleuse les contours du modèle. Est-il permis de dire qu'un pareil travail doit être fait par l'artiste et que jusque-là son œuvre n'est pas achevée ? L'œuvre d'un statuaire demande souvent de longues années ; trop souvent la mort vient le surprendre avant qu'il ait pu voir taillé dans le marbre le modèle qu'il avait fait ; jamais alors on n'hésite à faire achever le travail par un autre artiste, et jamais non plus on n'attribue l'œuvre à un autre qu'à l'auteur du modèle.

Ce fait est attesté par M. Doussaint, chargé de continuer une statue de Bichat commencée par David d'Angers; par M. Dumont de l'Institut, qui rappelle que le *Berger Phorbas* du Louvre, de Chaudet, a été exécuté après sa mort sur son modèle et sous la direction de Cartelier, le maître de Rude, et que cependant tout le monde connaît ce chef-d'œuvre sous le nom de Chaudet. L'exemple de *Caton d'Utique* est mal choisi ; le modèle n'était pas terminé à la mort de Roman ; Roman avait succombé à une longue maladie ; son modèle inachevé, entouré de linges humides, s'était détérioré; il y avait un travail considérable et nouveau à faire; aussi Rude, qui ne met jamais son nom à ses œuvres, qui n'a signé ni son bas-relief, ni le *Pêcheur napolitain*, voulut mettre son nom à la statue de Caton; il le fit par esprit de délicatesse, afin de prendre sa part non des louanges, mais de critique et de responsabilité. Les autres exemples ne sont pas plus heureux. La réalisation d'une statue en marbre est une chose coûteuse; l'artiste ne pourrait souvent en faire les frais qui, d'ailleurs, pourraient être inutiles; c'est pour cela qu'on lui permet d'exposer son modèle en plâtre : les amateurs le voient alors et peuvent en faire la commande. Quant au *Pêcheur napolitain*, cette statue n'a jamais été refusée; elle fut accueillie avec enthousiasme à l'exposition de 1833, et cette statue en plâtre valut à Rude la croix de la Légion-d'Honneur, en attendant la grande médaille qu'elle lui fit obtenir à l'Exposition universelle.

Le modèle, c'est donc là l'œuvre et la pensée de l'artiste; le reste n'est donc plus qu'un travail mécanique et accessoire que tous les artistes abandonnent aujourd'hui aux praticiens. Or, le modèle est complètement terminé, sauf quelques détails d'ornementation que Rude abandonnait à ses ouvriers, plus habiles eux-mêmes que l'artiste dans ces détails. Est-ce qu'un peintre ne fait pas faire par ses élèves les accessoires de ses tableaux, le ciel, par exemple? M. Cabet, neveu et élève de Rude, est là pour surveiller l'exécution en marche; c'est lui-même un sculpteur distingué. A l'Exposition universelle, il a obtenu une seconde médaille; c'est lui, qui du vivant de Rude, aurait été chargé de ce soin; mais si ce nom n'offre pas à M. Saint-Père les garanties qu'il désire, la famille Rude est prête à confier la surveillance de ce travail à tel sculpteur de l'Académie qu'on voudra lui désigner. M. Saint-Père offre de payer les dépenses déjà faites et de prendre le modèle dans l'état où il se trouve; la famille Rude ne peut y consentir. Mme veuve Rude est, elle aussi, une artiste éminente, c'est un peintre distingué; pour elle, il ne s'agit pas seulement d'une somme de 12,000 fr. à toucher, il s'agit surtout de la gloire de son mari. Rude a mis les dernières inspirations de son génie, ses qualités les plus précieuses, ses inspirations les plus vives dans l'*Hebé*, dans l'*Amour dominateur*. Il importe que des œuvres de cette valeur puissent braver l'injure du temps. Les chefs-d'œuvre de la statuaire antique ne sont parvenus jusqu'à nous que parce qu'ils étaient taillés dans le marbre ou coulés dans le bronze; il faut que le marbre remplace le plâtre du modèle.

De quoi se plaint d'ailleurs M. Saint-Père ? Dijon qui est une grande ville, Dijon qui ne voudrait pas déshonorer son musée par une œuvre indigne d'y figurer, déclare accepter le legs et consentir à l'achèvement du marbre par M. Cabet. M. St-Père n'a donc plus qu'à payer ; qu'il se rassure, d'ailleurs, ce sera bien là l'œuvre de Rude, exécutée comme si Rude était encore là. Voyez ce qui s'est passé à sa mort : dans les archives du Louvre, où l'on conserve la notice des œuvres des artistes, on trouve indiqués comme faits par Rude l'*Hébé* et l'*Ange dominateur*.

Dans toutes les notices artistiques et bibliographiques, dans l'*Illustration*, par exemple, on a toujours soin de citer ces deux statues, et il ne vient à l'idée d'aucun artiste qu'il soit possible de contester qu'elles soient de lui. Sans doute le sculpteur est représenté d'ordinaire comme Phidias, le ciseau à la main; mais d'abord la statuaire antique n'avait pas nos procédés modernes, et puis, c'est là un emblème de convention. Napoléon est représenté avec l'épée, c'est l'emblème du guerrier et du commandement, et cependant c'étaient ses lieutenants qui maniaient l'épée : lui, il était la pensée qui ordonnait.

Me Benoist-Champy, au nom de la ville de Dijon, ajoute quelques observations dans le même sens ; il fait remarquer que, dans tous les cas, le musée de Dijon devra recevoir soit la statue en marbre, si la famille Rude gagne son procès, soit, au moins, le modèle en plâtre, si, par impossible, le Tribunal venait à décider que le contrat passé entre MM. Devosges et Rude ne peut plus recevoir son exécution.

M. Roussel, substitut de M. le procureur impérial, a pensé que le modèle laissé par Rude pouvait être considéré comme terminé ; que, d'après l'usage, il ne restait plus qu'une opération secondaire, et qu'en conséquence M. Saint-Père devrait prendre livraison de l'œuvre quand elle serait terminée, en payer le prix et la remettre à la ville de Dijon.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher s'il s'agit d'un louage d'ouvrage ou d'un contrat de vente, puisque dans a été promis ; qu'il est non moins constant, en droit, qu'il y a caducité du legs lorsque ce qui en a fait l'objet n'existe pas;

« Attendu qu'il n'y a en résumé aux débats qu'une question de fait à apprécier, celle de savoir si la chose promise par la convention, et depuis léguée, existe réellement, et si, conséquemment, il y a lieu à livraison et au paiement du prix ;

« Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties qu'au jour où la mort est venue frapper le sculpteur Rude, le plâtre de la statue qui lui avait été commandée était achevé, et que le marbre destiné à sa reproduction n'était que dégrossi ; qu'il résulte de tous les documents produits au nom de sa succession, documents dont la ville de Dijon ne méconnaît pas l'autorité, qu'à l'exemple d'un grand nombre d'artistes sculpteurs, Rude avait pour habitude de finir avec le plus grand soin le plâtre de ses statues, et que, considérant alors son œuvre comme achevée, il s'en remettait, pour la reproduction en marbre, à l'habileté du praticien ;

« Qu'il suit de là que le plâtre sorti de ses mains constitue l'objet principal de la convention, et qu'il n'y a plus, pour en compléter l'exécution, qu'à faire la livraison du marbre promis ;

« Attendu que l'achèvement de ce marbre est une opération qui, toute mécanique qu'elle paraît être, présente des difficultés dont le succès est subordonné à l'habileté de celui qui en est chargé ; qu'il importe de confier à un maître le choix du praticien et la surveillance même du travail ; que c'est donc le cas d'ordonner qu'il y sera procédé sous la direction d'un artiste éminent ; que c'est ainsi que le demandent les héritiers Rude et la ville de Dijon, aujourd'hui seule bénéficiaire du contrat ; qu'il faut aussi reconnaître que c'est le moyen de satisfaire à la volonté du testateur ;

« ..... Attendu, quant au paiement dès à présent demandé de la totalité du prix, qu'une partie de ce prix a déjà été payée, et que, s'il convient d'allouer un nouvel à-compte, on ne saurait ordonner l'acquittement du surplus qu'au jour où, par la livraison effective du marbre réunissant toutes les conditions voulues, le contrat aura reçu sa pleine et entière exécution ; ..... qu'il est impossible, en effet, de garantir dès à présent la reproduction fidèle et parfaite du modèle sorti des mains de Rude ; que c'est uniquement sur le rapport de l'artiste chargé de présider à ce travail qu'il sera permis d'en apprécier le mérite, de décider s'il satisfait pleinement aux exigences de la convention, et d'ordonner, s'il y a lieu, le paiement intégral du prix stipulé ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare dès à présent le demandeur non recevable dans sa demande principale, et le condamne en tous les dépens faits jusqu'à ce jour ;

« Statuant sur la demande reconventionnelle, condamne le demandeur à payer aux héritiers Rude une somme de 2,000 francs, à valoir sur le prix ; et, à l'égard du surplus, dit et ordonne, avant faire droit, que, sous la direction de Nanteuil, artiste sculpteur, membre de l'Institut, il sera procédé à l'achèvement du marbre commencé, pour être alors, et sur le rapport dudit expert, par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 décembre.

FILOUTERIE. — VOL. — CARACTÈRES. — TRIBUNAL D'APPEL. — QUALIFICATION.

I. Il appartient aux Tribunaux d'appel d'apprécier les faits dont ils sont saisis dans leur rapport avec la loi pénale et de leur attribuer leur caractère légal ; ils peuvent, par suite, changer la qualification donnée par les juges de première instance, et leur donner leur qualification légale ; ainsi le Tribunal d'appel peut décider que les faits

originairement poursuivis comme constituant le délit d'escroquerie ne constituent pas le délit, mais bien celui de filouterie

II. La filouterie est une variété du vol; elle est une soustraction frauduleuse commise avec adresse, habileté et raffinement; elle ne peut donc, comme lui, résulter que de l'appréhension de la main mise sur la chose d'autrui. Par conséquent, le fait de s'approprier une somme d'argent remise volontairement à titre de menue monnaie, sans que la pièce dont la monnaie était demandée ait été donnée par le prévenu, ne constitue pas la soustraction frauduleuse prévue par l'article 379 du Code pénal et punie par l'article 401.

Rejet du premier, mais cassation, par le second, sur le pourvoi de Louis-Paul Orange, de l'arrêt de la Cour impériale de Caen, chambre correctionnelle, du 6 août 1856, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende pour filouterie.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat général, conclusions conformes; plaidant, Me Frignet, avocat.

BOULANGER. — TROMPERIE. — FORME DE PAIN. — PESAGE. — EXPOSITION OU MISE EN VENTE. — TENTATIVE DE TROMPERIE.

Le boulanger qui, contrairement à un arrêté municipal prescrivant à l'avenir la forme des pains et ordonnant le pesage et la vente au kilogramme dont il fixe la taxe, continue, d'un commun accord avec le public, les anciens usages qui donnent à la forme un poids corrélatif, peut se rendre coupable du délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, lorsqu'il résulte des faits constatés qu'il y a eu fraude de sa part et qu'il a abusé de la confiance du public qui achetait un pain auquel il a donné une forme qui devait être considérée comme représentative du poids que l'usage a toujours consacré; ce boulanger exciperait donc en vain de la disposition de l'arrêté municipal qui prescrit la forme pour exiger que chaque vente soit faite au poids.

L'exposition ou mise en vente d'un pain n'ayant pas le poids corrélatif à la forme donnée par le boulanger peut constituer le délit de tentative de tromperie prévu et réprimé par l'article 3 de la loi du 27 mars 1851.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louis-Philippe Pignard, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans, chambre correctionnelle, du 19 août 1856, qui l'a condamné à 10 francs d'amende pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Plé, avocat.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — BREVET D'INVENTION. — AFFAIRE RASPAIL. — APPRÉCIATION DE FAIT. — INSERTION. — RÉCUSATION.

La Cour a statué aujourd'hui sur le pourvoi formé par le sieur Vincent-François Raspail contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 10 juillet 1856, qui l'a débouté de sa plainte en contrefaçon dirigée contre le sieur Popelin-Ducarre, et l'a condamné sur la demande reconventionnelle de ce dernier, aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Le brevet d'invention obtenu en 1843 par le sieur Raspail avait pour objet la fabrication du charbon artificiel à l'aide de résidus de matières végétales et minérales; il fondait sa plainte sur la violation de ce brevet qui lui assurait une propriété exclusive. Deux exceptions de nullité ou de déchéance ont été produites par le sieur Popelin-Ducarre, prévenu: l'une tirée de l'insuffisance de description dans le brevet; l'autre tirée du défaut de mise en pratique dans les deux années qui ont suivi l'obtention de ce brevet.

Ces deux pourvois que la Cour de cassation a rejetés en se fondant sur une appréciation souveraine des faits du domaine exclusif de la Cour impériale.

Un troisième moyen, également rejeté, portait sur le tort qu'aurait eu la Cour impériale de condamner, à titre de peine, le sieur Raspail à l'insertion de l'arrêt dans trois journaux au choix du sieur Popelin-Ducarre; mais, sur ce point, la Cour a pensé qu'il y avait erreur du pourvoi, en fait, et que cette disposition du jugement de première instance avait été infirmée par la Cour impériale, qui, ayant considéré la condamnation à l'insertion, non comme une peine, mais comme une réparation civile, avait réduit les dommages intérêts aux dépens, et, par suite, supprimé la condamnation à l'insertion.

Enfin, et comme quatrième moyen, le sieur Raspail prétendait qu'un des magistrats qui avaient statué sur son appel avait des motifs péremptoires de récusation, et que, ne l'ayant pas fait et ne les ayant pas soumis à la Cour, il y avait eu violation des droits de défense La Cour a également rejeté ce dernier moyen, en se fondant sur ce que, cette récusation n'ayant pas été proposée devant les juges d'appel, elle ne pouvait faire l'objet d'un moyen utile devant la Cour de cassation.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Me Bosviel, pour le sieur Raspail, demandeur, et Me Lanvin, pour le sieur Popelin-Ducarre, défendeur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 12 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE SUR UNE FEMME PAR SON MARI. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Binard a trente-cinq ans, il est garçon boucher, et, ne le déclarât-il pas, on le devinerait en le voyant. Il porte les cheveux taillés en brosse; sa figure est encadrée par d'épais favoris noirs. Sa corpulence et sa taille indiquent une force peu ordinaire, et sa physionomie sanguine révèle un caractère des plus violents, souvent surexcité par ses habitudes d'ivrognerie. C'est sous ce double aspect que le présente l'acte d'accusation que nous allons reproduire, et les faits qui lui sont reprochés justifient parfaitement l'appréciation de ce document du procès.

Avec de semblables dispositions, comment a-t-il pu songer à se marier? comment, si son caractère était connu, a-t-il pu trouver une jeune fille qui consentît à l'épouser? C'est un nouvel exemple de ces unions qui se font sans informations préalables suffisantes, et qui jettent dans les bras d'un homme qui n'est pas fait pour le rôle d'époux et de père une fille qui ne sait rien de la vie et qui ne comprend son malheur qu'alors qu'il est devenu irréparable.

Sur la table des pièces à conviction on a placé un long couteau-poignard fraîchement aiguisé: c'est l'instrument qui a servi à l'accusé pour commettre le crime qui lui est aujourd'hui reproché.

Binard a pour défenseur Me Duval.

M. l'avocat-général Hello occupe le siége du ministère public.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits de ce grave procès:

« Etienne-François Binard, garçon boucher, a épousé en 1848 Rosalie-Victorine Huot. Cette union n'a pas été heureuse. Adonné à l'ivrognerie, emporté et violent, toujours prêt à accuser sa femme de la gêne que les dépenses de cabaret imposaient au ménage, Binard lui faisait endurer tous les caprices de sa brutalité; mais deux enfants étaient nés du mariage, et la femme Binard souffrit quelques années en silence. Au mois de novembre 1855, après une scène de violence qui eut pour théâtre le marché des Prouvaires, où les époux tenaient un étal de boucher, elle quitta le domicile conjugal et se retira chez sa sœur, mariée à Bondy, puis chez la veuve Huot, sa mère.

« Jusqu'au 27 septembre dernier, l'accusé avait respecté la demeure de sa femme. Ce jour-là, il se présenta chez sa belle-mère, demeurant rue de Bretagne, l'entrent du désir qu'il avait de renouer la vie conjugale, et annonça qu'il se vengerait tôt ou tard des refus de sa femme En se retirant, il embrassa ses enfants, et leur laissa pour dieux ces paroles: « Dans un mois, vous n'aurez plus ni père ni mère. » Etant revenu le lendemain, il renouvela ses menaces de la veille. Enfin, le 7 octobre, il transmit à sa femme par sa mère et une de ses tantes l'ordre de rentrer au domicile conjugal; elle répondit à l'une et à l'autre par un refus qui provoqua la résolution homicide de l'accusé.

« Le 9 octobre, vers six heures du soir, la femme Binard, qui remplaçait sa mère étalière au marché Popincourt, revenait avec Joséphine Huot, sa sœur, et toutes deux approchaient de la maison habitée par elles depis quelques jours, rue des Trois-Couronnes, 43, lorsque la femme Binard aperçut son mari. « Le voilà! » dit-elle à sa sœur; et elles pressèrent le pas; mais Binard, traversant la chaussée d'un pas rapide, et s'élançant sur sa femme, la renversa sur un tas de gravois qui se trouvait près de la porte de la maison, et la frappa à coups redoublés avec un couteau-poignard dont il était armé.

« Aux cris poussés par ces deux femmes, des voisins accoururent et tirèrent des mains du meurtrier la victime ensanglantée. On crut d'abord que Binard n'était pas armé, et qu'il ne s'était servi que de ses mains pour frapper; mais l'un des témoins ayant ramassé le couteau tombé à terre, lui demanda si c'était avec cette arme qu'il venait de frapper. « Oui, répondit-il froidement, je ne suis pas ivre; ce que j'ai fait, j'ai bien voulu le faire; cela me regarde, c'est moi qui en subirai la peine. » Et sans chercher à fuir, sans opposer la moindre résistance, il se laissa arrêter.

« La femme Binard avait reçu neuf blessures, six au bras gauche, deux à l'épaule droite et une au-dessous du sein gauche; cette dernière blessure, pouvait par la direction du fer vers la région du cœur, acquérir une gravité redoutable, si, par un hasard providentiel, les baleines du corset que portait la femme Binard n'eussent amorti le coup. Le couteau-poignard était fraîchement aiguisé.

« Ne voulant pas survivre à son crime, l'accusé a tenté de se soustraire par le suicide à la justice des hommes qui lui demande des comptes. Sauvé de sa propre fureur, il a reconnu qu'exaspéré par les refus que sa femme opposait à ses projets de réunion, il avait voulu lui donner la mort; mais altérant la vérité de ses aveux par les réticences les plus mensongères, il repousse toute idée de préméditation et de guet-apens. Il soutient que si le dessein homicide fermentait dans son esprit, c'est au hasard seul d'une rencontre imprévue qu'il faut en attribuer l'exécution.

« Il venait, dit-il, de la barrière de Belleville et se rendait à la barrière du Roule, où il devait souper avec son frère. Passant rue des Trois-Couronnes, il s'est trouvé en présence de sa femme, et n'a pu maîtriser la fureur soudaine qui a armé son bras.

« La procédure montre, au contraire, l'accusé préludant par les menaces les plus significatives à l'attentat du 9 octobre, et prononçant pour ainsi dire l'arrêt de mort de sa femme le 27 et 28 septembre, en présence de sa belle-mère et de ses enfants. Cet arrêt a été exécuté le 9 octobre par l'accusé. Sachant que sa belle-mère venait de s'installer, rue des Trois-Couronnes, dans la maison du sieur Ferré, mais ignorant le numéro de cette maison, il est venu dans la matinée de ce jour se renseigner auprès de la femme Perlouis, brocanteuse, qui habite la maison voisine, et, muni d'une indication sûre, il s'est armé et s'est aposté le soir dans l'ombre, attendant sa victime au passage. »

A l'audience, la matérialité des faits était trop bien établie pour que Binard essayât de les contester. Aussi, dans son interrogatoire, s'est-il borné, comme dans l'instruction, à repousser l'idée qu'il eût prémédité son crime. Il fournit ses explications avec une sécheresse qu'on a peine à s'expliquer dans sa position. Quand M. le président lui demande s'il a quelques reproches à formuler contre sa femme, Binard se contente de baisser la tête; il s'assied et répond: « Mon défenseur s'expliquera là-dessus. »

On introduit le principal témoin, la femme Binard. Il est impossible de rencontrer plus de douceur, plus d'honnêteté, plus de résignation dans une femme qui a tant souffert pendant huit années, et dont la vie a été si gravement mise en danger par un crime aussi lâche qu'odieux.

La dame Binard a trente ans; sa physionomie est agréable et elle exprime les sentiments les plus honnêtes. Elle est encore souffrante des blessures qu'elle a reçues le 9 octobre dernier. Son émotion est des plus vives en s'approchant du siége des témoins, et M. le président l'autorise à s'asseoir.

Mme Binard fait le récit de son long martyre. Son mari la laissait travailler seule, pourvoir aux besoins du ménage, aux soins, à l'éducation de leurs deux enfants, et il se livrait, de son côté, à son amour de la boisson. Elle a été souvent victime de ses brutalités; les soufflets, elle ne les comptait plus; les coups de pied étaient le dénoûment ordinaire de leurs querelles de ménage. Une fois, ces coups de pied furent si graves qu'elle fut obligée d'envoyer chercher un médecin.

Sur une interpellation de M. l'avocat-général Hello, la dame Binard déclara ce fait caractéristique au procès « que, bien que son mari fût adonné à la boisson, les violences dont elle a eu si souvent à souffrir se sont produites le plus ordinairement quand il n'était pas en état d'ivresse. »

S'expliquant sur les faits mêmes du procès, la dame Binard les reproduit tels qu'ils sont présentés par l'acte d'accusation.

Après d'autres dépositions, qui ont confirmé les accusations portées contre Binard, M. l'avocat-général Hello prend la parole et réclame du jury une répression sévère.

Me Duval présente la défense de Binard.

Le jury se retire pour délibérer.

Après une assez longue délibération, le jury rentre à l'audience. Son verdict est affirmatif sur toutes les questions, sauf le guet-apens, qui est écarté.

Binard a, de plus, obtenu une déclaration de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour le condamne à vingt années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

Présidence de M. Marlier.

Audience du 2 décembre.

VIOL ET ASSASSINAT COMMIS SUR UNE JEUNE FILLE DE NEUF ANS.

Cette horrible affaire avait été soumise déjà au jury des Ardennes, et c'est par suite d'un arrêt de cassation qu'elle revient devant la Cour d'assises de la Moselle.

Il est impossible de reproduire l'impression d'horreur qui a été produite par le récit de ce crime, presque inouï dans les annales judiciaires.

Nicolas-Eugène Migeot, âgé de dix-neuf ans, monte sur le banc des accusés; il est de taille courte et ramassée, sa physionomie est repoussante et annonce une nature bestiale, son front est bas, son regard oblique et fauve.

Il a violé, puis assassiné avec la plus atroce cruauté une jeune enfant de neuf ans!

La malheureuse victime de ces attentats est une petite fille intéressante à tous égards, Henriette Guillemot, dont les dispositions précoces et les heureuses qualités étaient appréciées de tous et lui avaient si bien concilié l'affection des époux Daumont, de St-Laurent, que ceux-ci avaient pris la résolution de l'adopter et de la traiter comme leur propre enfant. Elle avait été confiée à leurs soins, depuis deux ans environ, par l'administration des hospices, et elle rendait à ses nouveaux parents, en attachement et en dévouement, tout le bien qu'elle en recevait.

Le 28 avril dernier, elle ne reparut pas; elle était allée au bois avec deux jeunes camarades, qui apprirent qu'elle avait été entraînée à l'écart par Migeot. Il n'en fallut pas davantage pour faire naître une inquiétude générale. Migeot avait une détestable réputation; il était un sujet de terreur pour le pays.

Migeot est aussitôt interrogé; il voit les soupçons se tourner vers lui; il essaie de prendre la fuite et de se diriger vers la frontière. Mais il est bientôt arrêté, et, mené dans la forêt, il dirige jusqu'à un certain point les investigations, et parcourt le bois en riant et en chantant; mais il donne le change à la police, et est ramené pendant la nuit à Saint-Laurent, où il est enfermé et gardé à vue. Ses gardiens eurent l'idée de lui faire boire de l'eau-de-vie; bientôt l'ivresse lui enleva son secret, et il avoua son crime monstrueux.

Le lendemain matin, toujours en chantant, Migeot conduisit au lieu où il avait laissé la petite Guillemot, dont le cadavre fut découvert tout sanglant, et portant au cou les instruments de torture à l'aide desquels le second crime avait été consommé.

En présence du cadavre, l'accusé a renouvelé et complété ses aveux et raconté les horribles détails de son crime avec un sang-froid et un cynisme vraiment révoltants.

A peine était-il arrivé dans la forêt, qu'il s'était jeté sur la jeune fille, l'avait renversée et avait consommé sur elle, avec violence, un attentat odieux.

Le viol consommé, Migeot avait essayé de faire périr sa victime par strangulation, pour l'empêcher de dévoiler son crime. Mais n'ayant réussi, sans doute, qu'à produire par ses mains ou son mouchoir une défaillance où une agonie plus ou moins prononcée, il s'était armé de son couteau, et, le plongeant dans le bas-ventre, avec une violence inouïe, il avait fait une large et effroyable blessure, de laquelle la vie s'était échappée avec le sang.

La malheureuse palpitait encore... Son bourreau va froidement couper une hart de bouleau, il en serre fortement le cou de sa victime, et revient tranquillement au village!

Interrogé sur le point de savoir pourquoi, résolu à tuer cette jeune fille, il l'avait frappée dans le ventre, il répondit qu'il y avait été poussé par un raffinement de cruauté, par le désir de satisfaire sa curiosité, pour voir l'intérieur du cadavre.

Migeot a pendant son enfance exercé la profession de boucher sous la direction de son père; puis, s'adonnant à ses mauvais instincts, il a, suivant son expression, « roulé de ville en ville, » tantôt mendiant, tantôt associé à des saltimbanques, tantôt se livrant au vol. En dernier lieu sa perversité inspirait une terreur générale et bien fondée.

A l'audience, Migeot ne garde plus l'impassibilité cynique qu'il affichait à la Cour d'assises des Ardennes, au [illegible] par ses cris sauvages, par ses imprécations hypocrites, à inspirer quelque pitié au jury, qui le déclare coupable des deux crimes, de viol et d'assassinat, sans circonstances atténuantes.

Migeot est condamné à la peine de mort par la Cour, qui ordonne que l'exécution aura lieu sur une des places publiques de Metz.

CHRONIQUE

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

On lit dans le *Moniteur*:

« Voici quelques détails sur l'attentat commis hier contre le roi de Naples, à la revue du champ de Mars:

« Au milieu du défilé des troupes, un chasseur à pied est sorti des rangs et s'est élancé sur le roi Ferdinand, la baïonnette en avant. Un colonel de hussards qui se trouvait là se précipita sur l'assassin et le terrassa sous son cheval. On s'est emparé de lui immédiatement. Le roi a fait achever le défilé, sans manifester d'émotion. Les princes et la reine, qui se trouvaient à quelques pas, ont imité son exemple. Ce n'est que de retour au palais que Sa Majesté déclara avoir été légèrement atteinte au côté. Le corps diplomatique s'est rendu immédiatement auprès d'elle et a été admis. A huit heures du soir, le roi est sorti en voiture avec la reine et ses enfants, et s'est rendu à l'église de Pie-di-Grotta.

« L'assassin est un Calabrais. Il était entré dans l'armée en qualité de volontaire. »

L'agence Havas transmet la dépêche suivante:

« Marseille, jeudi soir, 11 décembre.

« On a des nouvelles de Naples du 9.

« La veille, pendant le défilé de la troupe, un jeune chasseur à pied s'est élancé sur le roi; son sabre-baïonnette, dirigé contre la personne royale, a violemment heurté et tordu la selle de Sa Majesté; mais l'arme, amortie par le choc, n'a atteint que faiblement le roi à la poitrine.

« Sa Majesté est restée encore une heure à cheval, voulant assister jusqu'à la fin au défilé des troupes, et elle a rassuré elle-même les princes de la famille royale et les membres du corps diplomatique. Le peuple a accompagné ensuite le roi jusqu'au palais en l'acclamant.

« Après le pansement, le roi est sorti en calèche découverte, et il a parcouru la ville; une foule compacte et enthousiaste se pressait sur son passage.

« Aujourd'hui, S. M. a présidé le conseil des ministres, et elle a donné des audiences publiques.

« L'assassin, interrogé, a répondu très froidement avoir obéi à l'ordre qu'il avait reçu. »

Par ordonnance du 26 novembre 1856, M. le garde des sceaux a nommé, pour présider la Cour d'assises du département de la Seine pendant le premier trimestre de 1857, MM. de Boissieu et Bonniot de Salignac, conseillers à la Cour impériale de Paris.

Par d'autres ordonnances, en date du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers de la même Cour qui présideront les Cours d'assises dans les départements du ressort pendant ledit trimestre. M. Hély d'Oissel présidera à Versailles, M. Vanin à Reims, M. Flandin à Melun, M. Perrot à Chartres, M. Molin à Auxerre, et M. d'Herbelot à Troyes.

— Mme la comtesse de Cassino, dont l'adversaire paraît peu disposé à accepter les quartiers de noblesse, et dont l'avocat a dit qu'elle s'occupait plus de toilettes que de procès, a cependant une certaine notoriété judiciaire. Récemment, en effet, elle soutenait devant la justice criminelle, contre sa femme de chambre, une plainte en vol d'objets de toilette, lettres précieuses par le nom et le sang de leurs signataires; plus récemment encore, elle soutenait contre des agents d'affaires une plainte en abus de confiance; aujourd'hui, devant la justice civile, il s'agit de savoir entre elle et son adversaire si elle a donné à celui-ci un cheval en gage, ou si elle le lui a vendu. Peut-on donner, en effet, peut-on accepter un gage qui mange tous les jours, et qui tous les jours augmente le chiffre de la créance du créancier nanti? Telle est la question du procès et qui se présentait dans les circonstances suivantes:

Mme la comtesse de Cassino habite, on le sait, le château de Monte-Cristo, auquel un romancier célèbre a donné le nom d'une de ses productions les plus hardies et les plus dramatiques; elle y reçut un jour, le 10 septembre 1855, la visite de M. Segretin, demeurant à Paris, et son créancier d'une petite facture de 442 fr. M. Segretin fut pressant... il lui fallait absolument... de l'argent, et Mme la comtesse n'en avait pas. Que faire? Si on en croit M. Segretin, sa débitrice avait dans son écurie un cheval fort ordinaire, elle le lui offrit en gage; il le prit, sur la promesse qui lui fut faite qu'il lui serait vite retiré en le payant, le nourrit sans en retirer aucun service, et aujourd'hui sa créance est augmentée des frais de nourriture et d'écurie de son gage ambulant. Si on en croit au contraire la comtesse, poussée à cette extrémité dans un moment de gêne, elle a vendu son cheval, un cheval digne d'elle et du château qu'elle habite, à M. Segretin, moyennant le prix mesquin fixé par un marchand de chevaux intéressé à le déprécier, et qui le lui avait offert, de 1,150 fr. Ce prix devait payer la facture de 442 fr., réduite à 350 fr., et M. Segretin devait compter 800 fr. à Mme de Cassino. Cela s'est passé, avons-nous dit, le 10 septembre 1855; le même jour, elle a envoyé le cheval par son groom chez M. Segretin, avec un reçu de 800 fr. et ordre de livrer le cheval contre la remise de l'argent; le groom est revenu ayant livré le cheval, n'en ayant pas reçu le prix, mais ayant laissé sa raison dans un cabaret; elle a réclamé plusieurs fois depuis les 800 fr. et ne les a pas reçus.

Quoi qu'il en soit, cette double manière de présenter les faits a donné lieu à un procès. M Segretin a réclamé judiciairement à Mme de Cassino les 442 fr. de sa facture et les frais de nourriture du cheval, offrant de lui remettre l'animal, qui continuait toujours à manger aux frais de qui de droit. Mme de Cassino a réclamé, de son côté, 800 fr., montant du prix lui restant dû, et, pour justifier sa demande et ses allégations, elle a produit une lettre qu'elle avait reçue de M. Segretin le 10 septembre, lettre signée par lui seulement, car il écrit difficilement, et qui est ainsi conçue:

Paris, le 10 septembre 1855.

Madame,

Je vous dirai que j'ai pris livraison de votre cheval et qu'il est renfermé dans une écurie, et nous nous entendrons un jour de la semaine prochaine au sujet du paiement.

SEGRETIN.

Sur cette double prétention, il est intervenu, le 16 février 1856, un jugement du Tribunal civil de la Seine qui a déclaré Mme de Cassino mal fondée dans sa demande et l'a condamnée à payer, sauf règlement, le mémoire de Segretin.

Mme de Cassino a interjeté appel de ce jugement.

Depuis cet appel et en vertu d'une autorisation de justice, le cheval, qui mangeait toujours sans considérer qu'il compliquait ainsi de plus en plus la situation, a été vendu moyennant 500 francs environ.

Me Gourd, avocat de Mme de Cassino, a soutenu l'appel [illegible] Suivant cette dame, elle a vendu son cheval. Comment admettre qu'on prenne un cheval en gage quand surtout on n'est en position de tirer aucun parti de son travail? N'est-ce pas, de gaîté de cœur, consentir à augmenter sa créance et aller contre le but qu'on se propose? Mme de Cassino avait des meubles, des bijoux à donner en nantissement, si on voulait absolument lui demander une garantie.

Me Bétolaud, avocat de M. Segretin, a soutenu le jugement; il s'est efforcé d'établir que la lettre produite et écrite par un modeste ouvrier ne signifiait pas ce qu'on lui voulait faire dire; on y parle de payer, mais c'est du paiement de la note de 442 francs qu'il s'agit, et non du cheval. Comment admettre, en effet, que, n'en ayant pas besoin, Segretin ait acheté un cheval? Il avait été faire dix visites inutiles à Mme de Cassino pour avoir paiement de ses travaux; jamais il n'avait pu être admis à l'honneur de la voir. Un beau jour qu'elle n'était point chez elle, au dire de sa suivante, il a manifesté l'intention de ne pas quitter la place avant d'avoir vu sa débitrice, et celle-ci a fini par se montrer. Segretin s'est fâché rouge; on lui a offert le cheval en gage; il a pris ce qu'on lui offrait, sûr qu'on le lui reprendrait vite en le payant au bout de quelques jours. Le cheval n'était pas à Mme de Cassino, mais à une personne qui l'a ainsi perdu et qui n'en a pas manifesté sa joie à M. Segretin.

Sur ces plaidoiries et à l'audience du 4 décembre, la Cour (4e chambre, présidence de M. de Vergès) a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que la fille Cassino articule que la remise d'un cheval par elle faite à Segretin le 10 septembre 1855 a eu lieu à titre de vente au prix de 1,150 fr. et demande le paiement de ce prix; que Segretin soutient, au contraire, qu'il n'a reçu ce cheval qu'à titre de nantissement de sa créance sur la fille Cassino;

« Considérant que la demande de la fille Cassino et l'exception qui lui est opposée par Segretin, sans être pleinement justifiées, ne sont cependant pas totalement dénuées de preuves;

« Considérant que la demande d'enquête faite devant la Cour par la fille Cassino ne présente l'articulation d'aucuns faits suffisamment précis et pertinents pour qu'il y ait lieu de recourir au moyen d'instruction;

« Qu'en cet état il y a lieu, à défaut de tout autre élément de décision, de déférer d'office à Segretin le serment sur l'exception opposée par lui à la demande de son adversaire;

« Avant faire droit, ordonne que Segretin devra, à la huitaine et à l'audience, affirmer sous serment qu'il a reçu le cheval de la fille Cassino non pas à titre de vente, mais à titre de nantissement seulement, pour ledit serment prêté ou refusé être par la Cour statué ce qu'il appartiendra. »

A l'audience du 11 décembre, M. Segretin a prêté le serment à lui déféré d'office, et la Cour a confirmé le jugement du 16 février dernier.

— Le Tribunal correctionnel, 6e chambre, présidé par M. Labour, était saisi aujourd'hui d'une plainte en diffamation portée par M. Hippolyte Cogniard, directeur du théâtre des Variétés, et MM. Théodore Cogniard et Emile Leroux, auteurs de la pièce ayant titre: *la Chasse aux écriteaux*, contre 1° M. Eugène Lharens dit Firmin, 2° M. Léo Lespès, 3° MM. Kugelmann et Aubusson, le premier comme rédacteur, le second comme directeur-gérant, les deux derniers comme imprimeurs du journal *la Presse théâtrale*, dans plusieurs numéros duquel se serait produite la diffamation.

Me Nogent Saint-Laurens a soutenu la plainte.

M. Léo Lespès a présenté lui-même quelques observations, les autres prévenus ont déclaré s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

Sur les conclusions conformes de M. Try, le Tribunal a

tenu la diffamation pour constante, condamné les quatre prévenus chacun à 100 francs d'amende, et solidairement à chacun des plaignants, et solidairement, à payer 200 francs. La contrainte par corps a été fixée de deux mois.

— Avis aux personnes qui ont besoin d'argent : s'adresser, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 5, à Chauveaux, portier-banquier. Il ne niera pas cette seconde profession, car il a fait imprimer des formules de lettres de change avec son nom écrit en marge en grosses lettres ; nous en avons une sous les yeux.

Ce portier-là n'a pas de créanciers, lui, il n'a que des débiteurs, et il ne craint pas qu'ils lui fassent perdre ce qu'ils lui doivent, car il a soin de se nantir d'objets représentant trois ou quatre fois la valeur des prêts, et des prêts à quels taux, grand Dieu !

Et puis, comme cela arrive souvent aux prêteurs sur gages, le jour où le dépositaire vient demander son dépôt contre remboursement de la somme prêtée et des intérêts, Chauveaux répond : « Vous ne m'avez rien déposé, vous m'avez vendu. »

A raison d'un fait de cette nature, une plainte a été déposée contre lui, et le voilà devant la 7e chambre correctionnelle sous la triple prévention de tenue d'une maison de prêts sur gages, d'usure habituelle et d'abus de confiance. C'est un petit vieux, à la tête frisée, mais qui paraît un peu défrisé en se voyant attaquer si vivement par ceux qu'il prétend avoir obligés.

Le sieur Lejeune, horloger en chambre, expose que sa femme ayant fait une longue maladie qui avait épuisé les ressources du ménage, il dut chercher quelqu'un qui voulût bien lui prêter de l'argent; qu'on lui indiqua Chauveaux; que celui-ci, averti par la personne qui l'avait désigné à Lejeune, vint lui faire lui-même ses offres de services; que lui, Lejeune, déposa à Chauveaux divers objets s'élevant en total à une valeur de 338 francs environ, sur lesquels celui-ci lui prêta en tout 99 francs; qu'enfin, quand il voulut retirer ses gages, consistant en horloges, outils d'horlogerie, etc., Chauveaux prétendit avoir acheté ces objets, et non les avoir reçus en nantissement.

La femme Lejeune après avoir énuméré les différents prêts, de 5 francs, 8 francs, 10 francs à elles faits par le prévenu contre dépôts de chronomètres, outils, reconnaissances du Mont-de-Piété, etc., continue en ces termes : *M.* Chauveaux m'avait procuré un nourrisson à 20 fr. par *mois; comme* nous étions très gênés et que nous ne pouvions pas attendre la fin du mois, il m'avançait les mois de nourrice, seulement il ne me donnait que 15 fr., c'est-à-dire 5 fr. de retenue. Une autre fois il nous a vendu à crédit un matelas de 20 fr.; il nous a compté 10 fr. d'intérêts pour les 20 fr.

Un jour, je lui portai le caban de mon mari pour garantie de 5 fr. dont j'avais besoin; il me les prêta, mais quand mon mari voulut retirer son caban, monsieur exigea 8 fr. Nous lui avions déposé aussi six douzaines de tourne-vis, il les a gardées.

Nous lui avions déposé, à bout de ressources, jusqu'à des bons de la ville, pour avoir le pain à 15 c.; il s'en est servi pour lui-même.

Marguerite Bazon, couturière. Ce témoin a emprunté 5 francs à Chauveaux, sur dépôt de reconnaissances du Mont-de-Piété; au bout d'un mois elle alla retirer son gage et dut payer 3 francs d'intérêt sur 5 francs prêtés.

D'autres témoins déposent de faits semblables.

M. le président : Qu'avez-vous à dire pour votre défense, Chauveaux ?

Le prévenu : J'ai à dire que si je n'avais pas refusé de continuer à prêter à M. et à Mme Lejeune, ils n'auraient pas porté plainte contre moi, mais comme ils ne me remboursaient pas...

M. le président : Vous étiez nanti pour quatre fois la valeur de ce que vous aviez prêté.

Le prévenu : Jamais je ne leur ai prêté sur gages, je nie cela; ils m'ont vendu de la marchandise, mais déposé des nantissements, c'est faux ; souvent ils ne trouvaient pas à vendre leurs horloges, et ils abusaient de ce que je ne sais pas les prix de ces objets pour me les faire payer plus cher qu'à leurs acheteurs ordinaires. Madame est venue plus de dix fois m'apporter des objets pour me les vendre; j'ai refusé, et je lui ai prêté soit 20, soit 30 sous pour manger, et je lui faisais remporter ses affaires. Un jour, elle vient chez nous, disant qu'elle a une course à faire et qu'elle n'a pas de châle; mon épouse, qui n'est pas maîtresse de son cœur, prête un châle à madame; savez-vous ce qu'elle en voulait faire ? elle a été le porter au Mont-de-Piété. Je leur ai très souvent avancé des pièces de cent sous pour acheter de la marchandise, afin de pouvoir travailler ; enfin je leur ai rendu de grands services : voilà la reconnaissance qu'ils ont.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur le fait du matelas que vous avez vendu 20 francs, avec 10 fr. d'intérêt pour le crédit?

Le prévenu : Ces gens-là étaient dans la plus grande misère, ils couchaient sur la paille, j'ai eu pitié d'eux et [illegible] ai prêté un matelas !

Le président : Expliquez-vous sur le prêt de 5 fr. fait à la [illegible]me Bazon, avec 3 fr. d'intérêt pour un mois.

M. le prés[illegible] : Je ne connais pas cette dame. Chevalier? [illegible] : C'est une réponse facile; et la femme [illegible]

Le prévenu : Elle [illegible] a jamais mis le pied chez moi.

Bref, le prévenu ne [illegible]nnaît d'exactes que les dépositions de deux femmes [illegible] déclarent qu'il leur a prêté sans intérêt.

Malheureusement pour lui, [illegible]tre les dépositions continues, tous les renseignements recueillis dans son quartier présentent Chauveaux comme se livrant habituellement à l'usure à un taux exorbitant et aux prêts sur gages.

Le Tribunal l'a condamné à quatre mois de prison et 100 fr. d'amende.

— On appelle la cause de la veuve Brunet, prévenue de rébellion envers un agent de la force publique. Une petite vieille, vêtue en paysanne, jupe bleue, mouchoir rouge, bonnet rond, encore verte, mais presque sourde, s'avance à la barre du Tribunal, faisant force révérences.

Quels sont vos noms? lui demande M. le président.

La prévenue : Juliette Fournier, veuve Brunet; dans mon jeune temps on m'appelait Joliette à Chevilly ; mais tous ceux de mon âge sont défunts, et les autres ne m'appellent que la vieille sourde. Voilà ce que c'est que d'avoir soixante-quatorze ans.

M. le président : Vous êtes de Chevilly ; le garde champêtre de cette commune vous a trouvée arrachant des oignons dans un champ qui ne vous appartient pas. Au lieu de chercher à vous excuser, vous l'avez injurié; vous avez même été plus loin, vous avez levé votre bâton, et il est retombé sur lui.

La veuve Brunet : Oui, monsieur, oui, je l'avoue bien, j'étais en colère contre le garde champêtre ; j'en suis bien fâchée aujourd'hui ; mais quand la vivacité y est, on ne peut pas se retenir.

M. le président : C'est dans les personnes de votre âge qu'on devrait trouver le respect dû aux lois et à ceux qui sont chargés de les faire exécuter.

La veuve Brunet : Pourquoi est-ce qu'on prend des gardes champêtres si jeunes qui ne connaissent pas les anciennes de la commune? Aujourd'hui je ne reconnais plus rien à Chevilly ; on vous défend ceci, on vous défend cela; bientôt on n'osera plus marcher. Jamais nulle part on ne m'a refusé un oignon pour faire ma soupe, et dans le temps qu'ils m'appelaient Joliette, c'étaient les gardes champêtres eux-mêmes qui me disaient les endroits où qu'il y en avait des bons.

M. le président : Vous avez dit aussi que vous vous moquiez du garde champêtre et du maire?

La veuve Brunet : Je crois bien que oui; c'est assez mon habitude de dire que je me moque de tout le monde, parce que, voyez-vous, on m'a un peu gâtée à Chevilly ; du temps qu'on m'appelait Joliette, je faisais un peu la pluie et le beau temps, mais puisque ça déchante pour moi, j'vas prendre d'autres manières, et je vous promets bien que, s'il faut respecter M. le maire et même le garde champêtre qui n'a que quarante-cinq ans, j'vas m'y mettre au sérieux.

M. le président : C'est ce que vous avez de mieux à faire.

La veuve Brunet : C'est dur tout de même, mais du moment que tout est changé à Chevilly, faut bien faire de même.

Le Tribunal veut bien ajouter foi aux promesses de l'ancienne Joliette de Chevilly et ne l'a condamnée qu'à une amende de 16 francs.

ÉTRANGER.

PRUSSE (Berlin), 7 décembre. — En Allemagne, on qualifie de *jungfrau* toute femme non mariée de la bourgeoisie, et ce mot, outre qu'il est un titre d'honneur, signifie en même temps *vierge*.

Le consistoire luthérien de la province de Prusse, voulant éviter, dans le langage officiel de l'église, les équivoques auxquelles, en de certains cas, pourrait donner lieu le double sens du mot *jungfrau*, vient de prescrire que dorénavant les prêtres, en mariant des femmes qui notoirement ont vécu en concubinage ou tenu une conduite irrégulière, devront s'abstenir de les appeler *jungfrau*, et remplacer ce terme par un autre, tel que : *fiancée*, *prétendue*, *future épouse*, etc.

Cette mesure a causé ici un étonnement d'autant plus grand, qu'elle n'est pas applicable aux filles des nobles ni à celles appartenant aux autres classes élevées, lesquelles ont droit au titre de *fraeulein*, mot qui signifie littéralement *demoiselle*, et n'a pas d'autre sens.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

Rue et place de Strasbourg.

Émission de 126,000 nouvelles obligations de 500 francs portant intérêts de 15 francs par an. — Taux de l'émission : 270 francs.

Conformément à la convention du 17 août 1853, ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires le 28 septembre suivant, et avec l'approbation de S. Exc. M. le ministre des travaux publics, le conseil d'administration a décidé l'émission de 126,000 obligations de 500 francs, portant intérêts de 15 francs par an, avec jouissance du 1er décembre 1856.

En conséquence, la souscription est ouverte du 13 au 24 décembre inclusivement, au siége de la Compagnie, de 10 heures à 3 heures. Toute personne est admise à souscrire.

Passé le 24 décembre, la répartition des obligations sera faite comme suit :

1° Aux porteurs d'actions anciennes et nouvelles, à raison d'une obligation pour quatre actions;

2° Aux actionnaires dont la souscription aurait dépassé la proportion d'une obligation pour quatre actions ;

3° Aux autres souscripteurs non actionnaires.

La souscription de MM. les porteurs d'actions anciennes et nouvelles sera reçue sur présentation de leurs titres ou certificat nominatif de dépôt.

Le prix d'émission est fixé à 270 francs.

Les paiements seront effectués comme suit :

100 francs en souscrivant ;

100 francs le 1er février 1857 ;

70 francs le 15 mars 1857.

Sur les souscriptions qui ne peuvent être reçues que conditionnellement, il ne sera payé que 25 francs en souscrivant et 75 francs lorsqu'on recevra l'avis de l'admission de la souscription.

Dès le 1er janvier prochain, la répartition sera arrêtée et les versements seront restitués aux personnes dont la souscription n'aurait pû être acceptée en tout ou en partie.

Il est émis par la *Compagnie générale immobilière* une nouvelle série d'obligations de 250 fr. au prix de 145 fr., remboursables annuellement et productives d'un intérêt de 7 fr. 50 c., jouissance du 1er juillet dernier.

Les fonds provenant de la première série d'obligations émises en 1856 ont servi à la construction de trente maisons sur des terrains importants, nouvellement acquis par la Compagnie, rue de Bercy et rue de Lyon. Ces trente maisons devant être achevées (à peine de dédit) le 15 février prochain.

Les fonds de la nouvelle série émise seront consacrés à la construction de 200 nouvelles maisons dans le même quartier, dont les produits considérables permettent de réaliser les avantages exceptionnels attachés à cet emprunt.

En effet, le capital est productif d'un intérêt de 5 fr. 18 c. pour 100.

Il est remboursé avec une augmentation de 72 pour 100.

Et les fonds versés en décembre portent jouissance d'intérêt depuis le 1er juillet.

Conditions de la souscription :

Aucune demande n'est admise si elle n'est accompagnée d'un versement de 75 fr. par obligation.

Les 70 fr. restant seront exigibles immédiatement après l'avis de répartition qui sera adressé aux souscripteurs.

La répartition sera faite au prorata des demandes

La souscription est ouverte au siége de la Compagnie, 26, boulevard des Italiens, à Paris.

Demain dimanche, 14 courant, doit avoir lieu à l'Hôtel-de-Ville (salle Saint-Jean) l'élection de quatre membres du Consistoire israélite.

Les candidats qui ont obtenu la majorité dans les comités préparatoires, et qui paraissent réunir les sympathies de tous,

Sont : MM. Gustave *de Rothschild*.
Adolphe *Israël*.
Eugène *Norzy*.
Émile *Oulman*.

Bourse de Paris du 12 Décembre 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 15.—	Baisse	« 30 c.
	Fin courant, —	67 45.—	Baisse	« 55 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	91 50.—	Baisse	« 50 c.
	Fin courant, —	92 15.—	Baisse	« 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin..	67 15	FONDS DE LA VILLE, ETC. —	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1040 —
— Dito 1855...	— —	Emp. 50 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions...	382 55
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	— —
4 1/2 0/0 de 1852...	— —	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	72 50
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux.....	1080 —
Act. de la Banque...	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil...	1317 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	— —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser..	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	92 —	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853....	57 50	Comptoir Bonnard...	135 —
Rome, 5 0/0	85 1/2	Docks-Napoléon	177 —
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0	67 80	67 80	67 55	67 45
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1317 50	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	942 50	Lyon à Genève.....	743 —
Chemin de l'Est (anc.)	820 —	St-Rambert à Grenoble.	645 —
— (nouv.)	757 50	Ardennes et l'Oise...	565 —
Paris à Lyon.....	1367 50	Graissessac à Béziers.	550 —
Lyon à la Méditerr..	1775 —	Société autrichienne.	810 —
Midi.....	760 —	Central-Suisse	— —
Ouest.....	862 50	Victor-Emmanuel...	608 75
Gr. central de France.	631 25	Ouest de la Suisse...	475 —

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur l'annonce du *Journal des Actionnaires*, journal indispensable à toute personne qui a un intérêt, si minime qu'il soit, dans les fonds publics ou les valeurs industrielles. Le *Journal des Actionnaires*, autorisé par le versement de son cautionnement à traiter toutes les matières politiques, économiques et sociales, ne coûte que six francs par an.

— A l'Opéra-Comique, 3e représentation du Sylphe, opéra en deux actes de MM. Saint-Georges et Clapisson. M. Faure jouera le rôle du marquis de Valbreuse, Mme Vandenheuvel-Duprez, celui d'Angèle. Les autres rôles seront remplis par MM. Ponchard, Prilleux et Mme Decroix.

— Aujourd'hui samedi, le théâtre impérial de l'Odéon donne au bénéfice de M. Barré, l'un de ses principaux sujets, le Mari de la Veuve, par les artistes de la Comédie-Française ; la Maîtresse du Mari, par les artistes du Vaudeville, et la reprise de Maître Favilla, ce remarquable ouvrage de George Sand. Cette représentation ne peut manquer d'attirer la foule.

— Aujourd'hui samedi, au théâtre impérial Italien, la Traviata, opéra en 3 actes, de G. Verdi, chanté par Mlle Piccolomini, MM. Mario et Graziani.

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Lyrique, 112e et dernière représentation de la Fanchonnette ; Mme Miolan-Carvalho et M. Monjauze rempliront les rôles qu'ils ont créés dans cet ouvrage. Incessamment la Reine Topaze, opéra-comique en trois actes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE ET MAISONS

Etude de Me **HERBET**, avoué, rue Sainte-Anne, 46.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 décembre 1856, à deux heures, de :

1° Une **TERRE** et dépendances au Mesnil-David, canton d'Aumale, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure).
Mise à prix : 80,000 fr.

2° Une **MAISON** à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis, dans une cour, maison D.
Mise à prix : 120,000 fr.

3° Une **MAISON** à Paris, rue de Provence, 52.
Mise à prix : 220,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit Me **HERBET** ;
2° A Me Devaux, avoué, rue de Grammont, 28;
3° A Me Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2. .(6493)

TERRAIN A CHOISY-LE-ROI

Etude de Me **LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz.

Adjudication sur folle enchère aux saisies de la Seine, le 18 décembre 1856,

D'un **TERRAIN** à Choisy-le-Roi, rue Neuve, près la rue de la Raffinerie.

Contenance, 2,528 mètres 75 centimètres.
Mise à prix : 5,000 fr.

Montant de la précédente adjudication, 18,100 f.

S'adresser audit Me **LACOMME**, avoué ;
A Me Legrand, avoué, rue de Luxembourg, 45;
A Me Devant, avoué, rue de la Monnaie, 9;
Et à Me Michel, notaire à Choisy-le-Roi. .(6511)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CINQ MAISONS A PARIS

La première, rue Saint-Bernard, 2, et faubourg Saint-Antoine, 185; la deuxième, rue Saint-Bernard, 4; la troisième, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 189; la quatrième, rue Saint-Antoine, 6, et la cinquième, rue Mazarine, 82,

A vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 16 décembre 1856, à midi, par Mes **FOVARD** et **LEFORT**, notaires.

Maisons.	Revenus bruts.	Mises à prix.
La première,	3,600 fr.	47,500 fr.
La deuxième,	2,090	31,500
La troisième,	1,710	19,000
La quatrième,	2,000 (bail auth.)	25,000
La cinquième,	1,400	20,000

Nota. — Les revenus sont susceptibles d'augmentation.

S'adresser :
1° A Me **LEFORT**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3 ;
2° Et à Me **FOVARD**, notaire à Paris, rue Gaillon, 20, dépositaire du cahier des charges. (6503)

2 MAISONS RUE DU BAC A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 16 décembre 1856,

De deux **MAISONS** en parfait état, dont une avec vaste terrain en jardin, propre à bâtir, sis à Paris, rue du Bac, l'une n° 97, l'autre n° 95.

	Revenu brut, susceptible d'augmentation.	Mises à prix.
Maison n° 97.	25,945 fr.	410,000 fr.
Maison n° 95.	6,590	90,000

Une seule enchère adjugera.

S'adresser :
A Me **DAGUIN**, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36 ;
Et pour visiter, sur les lieux. (6467)

Ventes mobilières.

DIVERSES CRÉANCES

A vendre par adjudication en l'étude et par le ministère de Me **HALPHEN**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 22 décembre 1856, à midi, en deux lots,

Diverses **CRÉANCES** dépendant de la faillite du sieur Préfontaine, ancien marchand de bonneterie, ayant deux fonds de commerce, l'un à Paris et l'autre à Metz.

1er lot. 6,178 fr. 55 c. de créances dues à la maison de commerce de Paris. — Mise à prix outre les charges, 100 fr.

2e lot. 3,695 fr. de créances dues à la maison de commerce de Metz. — Mise à prix outre les charges, 50 francs

S'adresser : 1° à M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de ladite faillite ;
2° Et audit Me **HALPHEN**. .(6508)

Ventes par autorité de justice.

Le 13 décembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6.
Consistant en :

(8844) Tables, chaises, rideaux, grand établi, commode, secrétaire, table de nuit, fontaine, etc.

(8845) Bureau, casiers, comptoirs, pendule, marchandises, etc.

Rue Richelieu, 22.

(8846) Comptoirs, glaces, chemises, mouchoirs, faux-cols, cravates, chaises, etc.

Le 14 décembre.

Sur la place publique des Batignolles.

(8847) Commode, glace, armoire, guéridon, comptoirs, poêle, tables, chaises, etc.

A Batignolles-Monceaux, route de la Révolte, 241.

(8848) Canapé, fauteuils, chaises, commodes, matelas, tables, portraits, flambeaux, etc.

Sur la place de Montrouge.

(8849) Tables, chaises, volumes, bureau, calorifère, commode, toilette, corps de bibliothèque, etc.

Sur la place de la commune de Saint-Mandé.

(8850) Cuivre, fer, étaux, établis, forges, soufflets, tables, etc.

Sur la place de la commune de Passy.

(8851) Bureaux, casiers, bibliothèque, tables, buffets, chaises, meubles de salon, etc.

(8852) Comptoirs avec nappe en étain, série de mesures et brocs, tables, chaises, balances, etc.

A Passy, boulevard de Passy.

(8853) Comptoir, brocs, mesures, œil-de-bœuf, fontaine, fourneau, verres, serviettes, tables, etc.

Sur la place de la commune de Neuilly.

(8854) Secrétaire, bureau, tables, commodes, pendule, armoire, lampes, chaises, ardoises, etc.

(8855) 5 chemises d'homme, devants en toile, 1 habit de drap noir, pantalon en drap, 4 robes, etc.

Le 15 décembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6.

(8856) Bureau-ministre, bureau plat, chaises, casiers, lit en fer, presse à copier, matelas, etc.

(8857) Comptoirs, glaces, toilettes, consoles, parfumerie, porte-monnaie, etc.

(8858) Meubles meublants, tels que fauteuils, divans, chaises, buffet, tables, armoires, etc.

Le 16 déchembre.

(8859) Comptoir, mesures, brocs, appareils à gaz, billard, commode, pendule, tables, chaises, etc.

SOCIÉTÉ AD. DUFOUR ET Cie.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire. pour le lundi 29 décembre courant, à une heure précise, passage Cottin, 3, à Montmartre, à l'effet de délibérer sur plusieurs modifications à apporter aux statuts.

Ils doivent, aux termes des statuts, déposer leurs actions huit jours au moins à l'avance, chez MM. Ch. Noël et Ce, banquiers, faubourg Poissonnière, 9, à Paris.

Montmartre, le 12 décembre 1856.

AD. DUFOUR,
.(16942) Directeur-gérant.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 2 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (16722)*

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flac., 3 fr.; les 6 flac., 15 f.—J.-P. Laroze, phen, r. Ne-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (16883)*

DÉPURATIF du SANG 20 *ans de succès.* — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS du SANG.—Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 56. Consult. au 1er et corresp. Bien décrire sa maladie. **PLUS DE COPAHU.** En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des *maladies sexuelles*, *pertes* et *flueurs blanches*. — Fl. 5 f. — Envois en remboursement. (1650)

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevart des Italiens, 35,
MAISON DE VENTE
ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie.

(12429)*

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES

Au moyen des ceintures **RAINAL**, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans aucune souffrance. **Ces Ceintures à bascule**, qui sont d'une application simple et facile, n'ont pas les inconvénients des **bandages à ressorts**; elles sont légères et sans gêne à l'usage du malade.

M. RAINAL voulant mettre toute personne atteinte de **hernie** à même de faire usage de ses **nouvelles Ceintures**, les vendra depuis 8 fr.; doubles 12 fr. et au-dessus. — Ecrire en donnant la grosseur du corps et le côté atteint, **rue Neuve-Saint-Denis, 23, près la porte Saint-Denis.** (16811)

COURS DE CODE NAPOLÉON

Par M. DEMOLOMBE, doyen de la Faculté de droit de Caen.

LE COURS DE CODE NAPOLÉON FORME UNE SUITE DE TRAITÉS SPÉCIAUX SUR CHAQUE MATIÈRE.

Chaque traité, avec une tomaison particulière, se vend séparément.

Mise en vente du TOME XIII, formant le 1er volume du TRAITÉ DES SUCCESSIONS.

Traités déjà publiés :

De la Publication, des Effets et de l'Application des lois en général ; — De la Jouissance et de la Privation des droits civils ; — Des Actes de l'état civil ; — Du Domicile. — **Un vol. 8 fr.**
De l'Absence. — **Un vol. 8 fr.**
Du Mariage et de la Séparation de corps. — **Deux vol. 16 fr.**
De la Paternité et de la Filiation. — **Un vol. 8 fr.**
De l'Adoption et de la Tutelle officieuse. — De la Puissance paternelle. — **Un vol. 8 fr.**
De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation;—De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire ;—Des Individus placés dans un établissement public ou privé d'aliénés. **2 vol. 16 fr.**
De la Distinction des biens ; — De la Propriété. — **Deux vol. 16 fr.**
Des Servitudes. — **Deux vol. 16 fr.**

Librairies de MM. L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarazin, 14, et de M. AUGUSTE DURAND, rue des Grès, 7, à Paris.

---

6 FR. PAR AN.
Province, 8 f.
Étranger, 12
(4e année.)

JOURNAL DES ACTIONNAIRES

SIX MOIS 3 F.
Province, 4 f.
Étranger, 6
(4e année.)

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS DANS LE FORMAT DU MONITEUR.

CE JOURNAL EST INDISPENSABLE

A toutes les personnes intéressées :
Dans les Fonds publics français ou étrangers,
Dans les Compagnies de Chemins de fer,
Dans les Sociétés industrielles.

IL PUBLIE :

Des appréciations raisonnées sur toutes les valeurs,
Le chiffre de leur émission,
L'importance de leur revenu annuel,
L'époque du paiement des dividendes et intérêts,
Les bilans de la Banque de France,
de la Banque d'Angleterre,
du Comptoir d'escompte,
Les recettes des Chemins de fer et des grandes Compagntes,
Les Comptes-rendus des Assemblées générales d'actionnaires.
L'époque et le résultat destirages d'obligations,
Un Bulletin de la Bourse,
Un Bulletin commercial détaillé, } dans chaque numéro.

L'ADMINISTRATION RÉPOND A TOUTES LES QUESTIONS QUI LUI SONT ADRESSÉES SUR :

La position actuelle des diverses entreprises,
Leurs chances de prospérité et d'avenir.

LA CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES
ENCAISSE POUR LE COMPTE DE SES CLIENTS :

Tous les Effets publics,
Coupons de rentes,
Coupons d'actions ou obligations.

ELLE EFFECTUE :

Tous versements en espèces,
Conversions de titres,
Dépôts, retraits ou renouvellements de dépôts
A la Banque ou autres établissements.

ELLE OPÈRE :

Tous Achats ou Ventes au comptant ou à terme
De Rentes françaises ou étrangères,
De Valeurs diverses se négociant à la Bourse de Paris.

ELLE SE CHARGE :

De représenter les porteurs de titres dans les assemblées générales.

On s'abonne à Paris, rue Richelieu, 110. — Pour les départements, envoyer un mandat sur la poste.

TIRAGE IRRÉVOCABLE

DE LA

LOTERIE SAINT-ROCH

LE 26 COURANT

Dépositaires de la Loterie St-Roch :

M. TACHEREAU, passage Jouffroy, 44 ;
M. SEVESTRE, au Perron du Palais-Royal ;
M. PAGÈS, 15, rue Trévise ;
M. PIGORREAU, 7, rue d'Enfer ;
M. SCHWARTZ, 8, rue de l'Eperon ;
Mme BRETON, 30, boulevard Poissonnière ;

Les **DERNIERS BILLETS** de la *LOTERIE SAINT-ROCH* sont l'objet de l'empressement public en raison du Tirage imminent. — Chaque **BILLET** est de **UN FRANC** et concourt au gain de *tous les Lots* formant un TOTAL de **146,500 FRANCS.** — C'est le plus fort tirage qui ait eu lieu depuis longtemps.

ON DÉLIVRE LES DERNIERS BILLETS :

A l'Agence générale de Paris,

CHEZ M. LETHEUX, AGENT GÉNÉRAL, 35, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS ;

A l'Administration centrale, 1, rue Embouque-d'Or, à Montpellier.

Sous aucune espèce de prétexte, ce Tirage définitif ne sera reculé. — Toute personne qui demandera 10 Billets (total 10 francs) directement aux deux Agences ci-dessus, recevra GRATIS et FRANCO la Liste du Tirage du 26 courant.

LOTS A GAGNER : 146,500 F.

GROS LOT :

100,000 FR.

A GAGNER

Pour 1 franc.

Dépositaires de la Loterie St-Roch :

M. PAGÈS, boulevard des Capucines, 35 ;
M. LEFORESTIER, rue de Rambuteau, 61 ;
M. HADYS, 152, rue de Paris, à Belleville ;
M. QUEVAUVILLERS, rue de la Paix, 3 ;
Mme MANOURY, rue de Rivoli, 36 ;
M. JULIEN, boulevard des Italiens, 32.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par convention verbale, en date du onze courant, M. BEAU, pâtissier à Montrouge, rue de la Gaîté, 27, a vendu son fonds à M. Edmond DE BOYÈRES fils aîné, demeurant même maison. (16940)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Berge, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-six, portant cette mention : Enregistré à Paris, 8e bureau. le premier décembre mil huit cent cinquante-six, folio 5, recto, case 8, et verso, cases 1 et 2, reçu cinq francs, plus un franc pour deux décimes, signé Maillet.

M. Anselme HUDRY, horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 287, d'une part,

Et M. Anatole-Auguste-Julien ESCROIGNARD, ouvrier horloger, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 41 et 43.

Ayant agi tant en son nom personnel que comme se portant fort avec promesse de ratification au besoin dans le mois de sa majorité, de mademoiselle Adelaïde HUDRY, mineure, née à Paris, sur le septième arrondissement, le trente mai mil huit cent trente-sept, sa future épouse, avec laquelle son union devait être célébrée à la mairie du sixième arrondissement de Paris, le quatre décembre mil huit cent cinquante-six, ladite demoiselle Hudry, fille de M. Hudry, et issue de son mariage avec dame Françoise-Emma-Désirée Cagé, d'autre part.

Ont, dans la vue du mariage projeté entre M. Escraignard et mademoiselle Hudry, formé une société en nom collectif entre susdits sieurs Hudry et Escroignard et mademoiselle Hudry pour exploiter en commun le fonds de bijouterie et horlogerie sis à Paris, rue Saint-Martin, 287.

Cette société a été constituée pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, sous la raison sociale HUDRY et ESCROIGNARD.

La signature sociale appartient à MM. Hudry et Escroignard, qui pourront en faire usage séparément, mais tous engagements pouvant obliger la société devront, pour être valables, être signés par MM. Hudry et Escroignard conjointement, ou par l'un d'eux mandataire de l'autre.

Le siége de la société est à Paris, rue Saint-Martin, 287.

MM. Hudry et Escroignard indistinctement feront les ventes et les achats.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera entre les autres associés dans les mêmes conditions.

Pour faire publier ledit acte où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Et pour l'exécution dudit acte, les parties ont élu domicile au siége de la société.

Il a été stipulé que les conventions contenues en l'acte dont est extrait n'auraient d'effet qu'autant qu'elles seraient suivies du mariage projeté entre M. Escroignard et mademoiselle Hudry.

Pour extrait,

Signé : BERGE.

Le mariage de M. Escroignard et de mademoiselle Hudry a eu lieu à la mairie du sixième arrondissement de Paris, le quatre décembre mil huit cent cinquante-six, ainsi que le constate l'acte civil de ce mariage, dont une copie a été déposée à Me Berge, notaire à Paris, soussigné, suivant acte dressé par lui le onze décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Pour mention consentie,

Signé : BERGE. 5478 —

D'une délibération, en date du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-six, prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Adrien LANGLOIS et Cie, connue sous la dénomination de Société des forges de Basse-Indre, dont le siége est à Basse-Indre, enregistrée,

Il appert que l'article 21 des statuts a été modifié de la manière suivante :

Il y a un conseil de surveillance pris parmi les actionnaires et nommé par l'assemblée générale. Ce conseil est composé de cinq personnes possédant chacune au moins vingt actions de la société.

Il est soumis à la réélection tous les cinq ans ; les membres sont toujours rééligibles.

Pour extrait conforme :

Le président de l'assemblée générale,

(5482) Signé : VIOLS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 11 DÉC. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VINCENT, md de vin traiteur à l'île Saint-Ouen, commune de Saint-Ouen (Seine); nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 13616 du gr.).

Du sieur MOREAU, md de vin à Ivry, boulevard d'Ivry, 9; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 13617 du gr.).

Du sieur MORBACH (Jean-Baptiste), md tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 81; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 13618 du gr.).

Du sieur LENEVEUX (François), md de vin traiteur, à Passy, rue du Bel-Air, 41; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 13619 du gr.).

De la société SAINT-LANNE et DESENNE, fab. de papiers peints, dont le siége est à Paris, rue des Terres-Fortes, 3, composée de Louis-Charles Saint-Lanne et Louis-Joseph Desenne, demeurant au siége social; nomme M. Garnier juge commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 13620 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LUZEAU (Paul), md de vin traiteur, à Bercy, Grande-Rue, 80, le 18 décembre à 10 heures 1/2 (N° 13613 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur JACQUILLAT (Etienne), md de vin à Batignolles, rue de Chazelle, 86, le 18 décembre à 10 heures 1/2 (N° 13524 du gr.);

Du sieur MALICE (Jacques-Etienne-Philippe), peintre en bâtiments, rue Mouffetard, 297, le 18 décembre à 10 heures 1/2 (N° 13492 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ASSELIN (François-Adolphe), md de papiers peints, rue de la Monnaie, 2, le 18 décembre à 10 heures 1/2 (N° 13407 du gr.);

Du sieur ROUY (Henri), droguiste, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 46, le 18 décembre à 9 heures (N° 13229 du gr.);

Du sieur LAMOTTE (Jean-Amédée), menuisier, rue de la Croix-St-Honoré, 17, le 18 décembre à 3 heures (N° 13474 du gr.);

De la Dlle DRUON (Hedwige), mde lingère, rue Dauphine, 26, le 18 décembre à 3 heures (N° 13425 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

MM. les créanciers du sieur LENOIR (Louis-Joseph-Adolphe), anc. md de vin, rue de Suresnes, 1 bis, sont invités à se rendre le 17 décembre à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Le procès-verbal d'union, en date du 26 novembre dernier, ayant été annulé par jugement du 28 du même mois.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10885 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PELLETIER, commerçant, à Paris, rue de la Reine-Blanche, 20, et résidant à la Varenne, commune de St-Maur, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic de la faillite (N° 13496 du gr.);

Du sieur VIRET aîné, commerçant, à Paris, rue d'Amsterdam, 80, et demeurant à Rouen, rue de la Vicomté, 70, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic de la faillite (N° 13476 du gr.);

Du sieur HÉNAULT, négociant en vins, boulevard Beaumarchais, 109, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 13539 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PETIT (Etienne), passementier, rue St-Denis, 114, sont invités à se rendre le 18 décembre, à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12774 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HUSSON, maître d'hôtel meublé, rue de Seine, n. 20, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13220 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 novembre 1856, lequel déclare nul et de nul effet le procès-verbal d'assemblée, en date du 26 novembre présent mois, qui a déclaré en état d'union les créanciers de la faillite du sieur LENOIR (Louis-Joseph-Adolphe), anc. md de vin, rue de Suresnes, 1 bis.

Renvoie, en conséquence, le sieur Lenoir et ses créanciers devant M. le juge-commissaire pour être procédé, conformément à la loi, à l'assemblée pour le concordat (N° 10885 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 septembre 1856, lequel fixe définitivement au 20 septembre 1855 l'époque de la cessation des paiements du sieur COUSSINET (Charles), md cordier, place des Victoires, 9 (N° 13247 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur EISSEN, loueur de voitures, à La Chapelle-St-Denis, rue Doudeauville, 32, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 24 fr. 33 cent. p. 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 12979 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FOURNAUD, mercier et linger, rue d'Anjou-au-Marais, 1, peuvent se présenter chez M. Isbert, syndic, rue du Faub.-Moutmartre, 54, pour toucher un dividende de 3 fr. 95 cent. p. 100, unique répartition (N° 12768 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 DÉCEMBRE 1856.

NEUF HEURES : Dharmeville, mercier, synd. — Dalloyau, md de grains, vérif. — Bœuf et Cointet, nég. en broderies, id. — Disderi et Ce, photographes, clôt. — Disderi, photographe, id. — Gaulard, md de vins, conc. — Préfontaine, fab. de cols, affirm. après union.—Augade fils, tôlier, redd. de compte.

DIX HEURES 1/2, Grandchamp, nég., synd. — Rouget, nég., redd. de compte.

MIDI : Dame Maire, commerçante, synd. — Duval, nég., clôt.—Rousseau et Ce, mds de charbons, id.—Rousseau personnellement, md de charbon, id. — Mazé, mercier, conc.

DEUX HEURES : Fleury, relieur, synd. — Orset, maçon, id. — Huchard, md de vin, id. — Budin (Le), commiss. en marchandises, id.—Lancelevée, anc. md de vin, id. — Marchand, fab. chapelier, id.— Nicolet, chaudron, conc. — Boutier, ent. de maçonnerie, id. — Brillé, tailleur, id.

TROIS HEURES : Lemaire, entrepreneur, clôt. — Chabault et Mayer, mds de nouveautés, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Hortense-Désirée D'APREVAL et Pierre-Louis-Eugène POUILLET, à Paris, rue du Bac, 142. — Quatremère, avoué.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,